



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles

Tél : 01 73 30 38 66

**Directive**

**INAO – DIR – CAC – 1 Rév.5**

Date : le 4 juillet 2013

Modifiée le :

- 1<sup>er</sup> juillet 2014
- 15 avril 2015
- 2 juillet 2015
- 20 juillet 2016
- 7 septembre 2018

**Objet : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES ET TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle, agents INAO</p> <p><u>Date d'application</u> : immédiate</p>	<p><u>Pour information</u> :</p>
<p><u>Bases juridiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code rural et de la pêche maritime : Titre IV du Livre VI, textes relatifs aux contrôles</li> <li>- Directives du Conseil des Agréments et Contrôle (CAC)</li> </ul> <p><u>Remplace</u> : INAO-DIR-CAC-1 Rév.4</p> <p><u>Annexe(s)</u> : -</p>	

Résumé des points importants : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) non soumis aux dispositions communes de contrôle, hors agriculture biologique.

*Pour les SIQO soumis à aux dispositions communes de contrôle, c'est la Directive INAO -DIR -CAC -6 qui s'applique.*

Elle vise à décrire :

- les différents types de contrôle et leurs modalités de réalisation,
- le contenu d'un plan d'inspection et d'un plan de contrôle,
- suite au contrôle, les modalités de traitement des manquements, le cas échéant.

Mots clefs : autocontrôle, contrôle interne, contrôle externe, traitement des manquements

## **I – DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE.**

Les opérateurs doivent effectuer les autocontrôles nécessaires au suivi du SIQO, tels que figurant dans les plans de contrôle ou d'inspection. Ils en conservent des traces de réalisation et en justifient à la demande des ODG et organismes de contrôles concernés.

## **II – MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE INTERNE.**

L'ODG peut intervenir à double titre :

1 - effectuer des constats en vue de l'habilitation des opérateurs, s'ils sont définis dans le plan de contrôle ou d'inspection,

2 - réaliser le contrôle interne permettant de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités selon les dispositions figurant au plan de contrôle ou d'inspection.

L'ODG assure ce contrôle interne auprès de ses membres et, éventuellement, d'opérateurs volontaires :

- en s'appuyant sur les moyens humains et techniques dont il dispose :
  - \* l'organisation de l'ODG est décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel,
  - \* les liens de ces agents avec le personnel chargé du contrôle interne sont précisés, s'ils existent,
- selon des procédures écrites, qui précisent :
  - \* les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
  - \* les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
  - \* les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
  - \* le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives ;
  - \* la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OC ou de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).
  - \* les modalités de réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe l'OC de l'étendue constatée (Cf. Point 6 de la présente directive)

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs. Il doit également assurer le suivi des actions correctives, vérifier leur réalisation et l'efficacité des mesures conduites. L'ODG doit conserver des preuves des contrôles internes effectués.

L'ODG peut sous-traiter le prélèvement des échantillons à l'organisme de contrôle.

### **III – DESCRIPTION ET MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE EXTERNE.**

Le contrôle externe consiste à s'assurer du respect du cahier des charges par l'opérateur. Ce contrôle externe repose sur la mise en œuvre de dispositions qui figurent au sein d'un plan de contrôle ou d'un plan d'inspection.

Le plan de contrôle ou d'inspection :

- définit les modalités d'habilitation des opérateurs par l'organisme certificateur ou par l'INAO,
- recense l'ensemble des points à contrôler tels qu'issus du cahier des charges,
- décrit les autocontrôles, les documents à produire par l'opérateur (et leur durée de conservation) pour en démontrer leur réalisation, ainsi que le contrôle interne. Leurs modalités d'évaluation par l'organisme de contrôle sont précisées afin d'en apprécier leurs résultats et efficacité,
- définit les modalités, les modes de contrôle (documentaire ou terrain), comprenant - notamment - l'articulation entre les actions de contrôle interne et les actions de contrôle externe menées par l'OC ou l'OI, dans un objectif de cohérence des actions prévues,
- précise les catégories d'opérateurs soumis aux contrôles et les fréquences de contrôles auxquelles ils sont soumis,
- en cas de plan de contrôle, arrête la grille de traitement des manquements. Cette dernière est préparée par les services de l'INAO en concertation avec l'ODG, en cas d'OI, et jointe au plan d'inspection.

Ces différents éléments sont précisés ci-après.

#### **1 – Habilitation des opérateurs.**

Le plan de contrôle ou d'inspection précise :

- la nature des contrôles à effectuer permettant de s'assurer que l'opérateur est en mesure de satisfaire aux exigences du cahier des charges, Ce contrôle réalisé sur place, sauf exception dûment justifiée, est effectué par l'organisme de contrôle ; le cas échéant, l'ODG peut y contribuer.
- le délai d'information de l'ODG par l'OC de la décision d'habilitation en cas de certification,
- l'information de l'opérateur par l'OC en cas de refus d'habilitation motivé.

En cas d'exception au contrôle sur place des conditions structurelles en vue de l'habilitation :

- la fréquence de contrôle sera alors renforcée et un contrôle sur place sera effectué avant la fin du cycle de production, sauf si l'organisme de contrôle peut démontrer qu'un contrôle sur place de ces conditions structurelles démontrant leur conformité a déjà été effectué sur les outils de productions concernés,
- pour les IGP viticoles, le seul contrôle documentaire est possible,
- pour les IG spiritueuses, le contrôle documentaire est possible lorsqu'il permet le contrôle de toutes les dispositions structurelles.

Les modalités de délivrance de l'habilitation par l'OC ou l'INAO, par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités doivent être définies. L'habilitation mentionne le cahier des charges, l'activité, le ou les sites concernés, et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte. Cette liste est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Dans le cas d'une modification du cahier des charges portant sur des points structurels ou de la reconnaissance d'un SIQO produit par des opérateurs préalablement habilités dans une filière du même signe et du même type de produit, l'habilitation des opérateurs est réputée acquise sous réserve de :

- l'enregistrement d'un amendement à la déclaration d'identification dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges modifié au JORF ou, selon le cas, l'approbation de la modification du cahier des charges au JOUE. Cet amendement doit comprendre notamment l'engagement de l'opérateur à se conformer au cahier des charges modifié.
- l'enregistrement de la déclaration d'identification de l'opérateur dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges du nouveau signe au JORF ou, selon le cas, l'enregistrement du nouveau signe au JOUE.

## **2 – Evaluation de l'ODG par l'organisme de contrôle**

Cette évaluation a pour objet de s'assurer que l'ODG :

- a la capacité d'assumer le contrôle interne, le réalise, ainsi que le suivi des mesures correctives ;
- a mis en œuvre les mesures prononcées par l'organisme certificateur ou par l'INAO dans le cadre de l'inspection ;
- fonctionne dans le respect des principes définissant le contrôle interne ;
- met, par tout moyen possible, le cahier des charges à disposition des opérateurs.

A cet effet, le plan de contrôle ou le plan d'inspection comprend :

- la fréquence de contrôle de l'ODG, modulable le cas échéant en fonction des résultats des précédentes évaluations.

Lorsque l'ODG a peu d'activités de contrôle interne, cette fréquence est fixée à une évaluation externe par an au minimum. Dès lors que le contrôle interne représente plus de 50% de la fréquence globale de contrôle d'une étape du contrôle, l'ODG doit être soumis a minima à deux évaluations par an, sauf dérogation justifiée, notamment par une forte saisonnalité du produit ou encore par une très petite filière.

Lorsque deux évaluations sont requises, l'une doit être constituée d'un audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne (réalisation des contrôles internes conformément aux fréquences définies, suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG et information de l'organisme de contrôle en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent) ; l'autre doit être une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne ;

- les modalités d'évaluation de la qualité du contrôle interne réalisé (par exemple : fréquence d'accompagnement de l'agent de contrôle interne chez les opérateurs, recoupement de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur).

### **3 - Contrôle relatif au respect du cahier des charges et au produit.**

Le dispositif doit comporter les éléments concernant :

- les responsables des opérations de contrôle,
- les fréquences des contrôles,
- les documents sur lesquels s'appuieront les opérations de contrôle,
- les enregistrements effectués.

Aussi, le plan de contrôle ou le plan d'inspection comprend :

- l'organisation, les modalités (voie documentaire, terrain, ...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, déterminées par l'OC/OI,
- le respect de la tenue des registres ou des obligations déclaratives s'il en existe dans le cahier des charges.

Ces éléments figurent dans un tableau qui précise, pour chaque point à contrôler, les modalités et les fréquences de contrôle, le cas échéant en autocontrôle, en contrôle interne et en contrôle externe.

Les méthodologies opératoires de contrôle (échantillonnage à la parcelle, calculs mis en œuvre, éléments mesurés, ...) utilisées dans le cadre du contrôle externe sont décrites dans les procédures de l'organisme de contrôle. Elles sont mises à disposition des services de l'INAO au moment de leur création puis à chaque modification.

Les contrôles externes sont réalisés de manière inopinée, sauf cas particuliers.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité, est examiné selon la procédure de traitement des manquements.

### **4 – Fréquence de contrôle.**

Au sein du plan de contrôle ou du plan d'inspection, l'organisme de contrôle doit reprendre dans un tableau de synthèse :

- les fréquences minimales des contrôles internes à réaliser par l'ODG,
- les fréquences minimales de contrôles externes à réaliser par l'OC ou l'OI,
- les fréquences globales minimales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes).

Ces fréquences sont exprimées en pourcentage d'opérateurs par an, rapporté ou non à la surface ou au volume.

Les plans de contrôle et d'inspection peuvent comprendre des critères de modulation des fréquences de contrôle en fonction des résultats des contrôles de l'ODG et/ou des opérateurs et/ou d'une analyse de risques.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'organisme de contrôle doit transmettre à l'INAO un état des contrôles qu'il n'a pu réaliser l'année précédente, avec indication des opérateurs concernés (liste nominative) et des motifs ayant conduit à ces retards de réalisation. Les retards de réalisation pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des cas de force majeure, indépendants de la volonté de l'organisme, seront considérés comme relevant d'une situation de non-conformité. L'appréciation de ces situations se fera lors des évaluations techniques (agrément et accréditation) dans les locaux de l'organisme.

En outre, quels que soient les motifs de retard, les contrôles non réalisés au titre de l'année précédente :

- doivent être réalisés dans les meilleurs délais (en tenant toutefois compte de la saisonnalité des productions),
- viennent s'ajouter aux contrôles à réaliser au titre de l'année en cours, et doivent ainsi être clairement identifiés dans les bases de données de l'organisme de contrôle comme étant rattachés à l'année précédente.

Toute prise en charge du contrôle interne par le contrôle externe, suite à un constat par l'organisme de contrôle ou par l'INAO d'une défaillance de l'ODG, ne peut se faire que sur autorisation expresse du directeur de l'INAO. Une telle prise en charge, qui ne peut être que limitée dans le temps, ne peut être récurrente sans remettre en question le contenu du plan de contrôle ou d'inspection. Lorsque des contrôles internes sont transférés vers l'organisme de contrôle dans ce cadre, ils acquièrent un statut de contrôles externes.

## **5 – Traitement des manquements.**

Les mesures prises à la suite d'un constat de manquements sont définies soit par le plan de contrôle établi par un organisme certificateur soit par la grille de traitement des manquements associée au plan d'inspection établie par le directeur de l'INAO. Elles doivent être proportionnées à la gravité du manquement en cause. La récurrence ou le cumul de manquements peuvent induire une majoration du niveau de criticité retenu pour le premier manquement ou une majoration des mesures sanctionnant les manquements.

Dans cette perspective, les manquements peuvent être classés en trois catégories : mineurs, majeurs, grave ou critiques.

A titre d'exemple, la classification pourra être fondée sur les critères suivants :

- manquement mineur = non respect d'une disposition du cahier des charges ayant une incidence faible sur les caractéristiques du produit, sur ses modalités d'obtention ou entraînant une perte d'identification ou de traçabilité de faible impact. Plus généralement, non-respect d'une disposition du cahier des charges ne répondant pas aux définitions des manquements majeur ou grave ;
- manquement majeur = non respect d'une disposition du cahier des charges portant atteinte aux caractéristiques du produit ou à ses modalités d'obtention ou entraînant une perte d'identification ou de traçabilité avec un impact important en dehors des dispositions relatives aux caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine, de l'indication géographique protégée, du label rouge ou de la spécialité traditionnelle garantie ;

- manquement grave ou critique = non respect d'une disposition du cahier des charges relative aux caractéristiques fondamentales de l'appellation d'origine, de l'indication géographique protégée, du label rouge ou de la spécialité traditionnelle garantie, ou encore refus de contrôle.

#### 5.1 – Traitement des manquements en cas d'organisme certificateur.

##### *\* Les mesures.*

L'OC décide des mesures sanctionnant les manquements et en établit la liste. Cette liste doit figurer dans le plan de contrôle, accompagnée d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves.

Ce tableau à entrées multiples précise :

- les manquements par opérateur et par étape et les mesures sanctionnant les manquements correspondantes, progressives et adaptées à la récurrence, à la récurrence, au cumul ou à la gravité des faits,
- le cas où des contrôles supplémentaires sont réalisés aux frais du contrôlé,
- le suivi de l'exécution des mesures de correction selon les délais fixés par l'organisme certificateur.

La notion de récurrence correspond à un manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle externe précédent. La récurrence s'apprécie par opérateur au regard de l'ensemble des produits rattachés à un même plan de contrôle. Elle ne s'apprécie pas par bâtiment, par parcelle...

Ce tableau peut prévoir également la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ou l'institution de contrôles préalables des produits.

##### *\* La procédure.*

Au vu des résultats des contrôles, l'organisme certificateur notifie à l'opérateur, la décision motivée prévue dans la liste des mesures sanctionnant les manquements définie dans le plan de contrôle. Les modalités et les délais sont prévus par le plan de contrôle ou par les procédures de l'OC.

L'OC peut assortir le prononcé d'une mesure sanctionnant un manquement d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

L'OC doit avoir communiqué à l'opérateur les résultats du contrôle, conformément à la norme.

L'OC doit respecter les procédures établies par l'INAO en matière d'échanges d'informations entre l'OC, l'ODG, l'INAO et s'il y a lieu les administrations.

## 5.2 – Traitement des manquements en cas d'organisme d'inspection (OI).

### *\* Les mesures.*

La liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges, établie par le directeur de l'INAO, figure en annexe au plan d'inspection, accompagnée d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction des manquements possibles.

La liste des mesures sanctionnant les manquements comprend notamment :

- avertissement pour manquement mineur ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle pour manquement majeur ;
- retrait du bénéficiaire du signe pour un lot ou l'ensemble de la production ou des parcelles de l'opérateur en cause pour manquement majeur ou grave/critique ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause pour manquement majeur ou grave/critique. Cette suspension peut être une suspension partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause pour manquement grave/critique. Ce retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs.

Les observations contenues dans ce tableau peuvent permettre de qualifier de manquement grave/critique le cumul ou la répétition de manquements majeurs, ainsi que de qualifier de manquement majeur le cumul ou la répétition de manquements mineurs.

Ce tableau peut prévoir également la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ou l'institution de contrôles préalables des produits.

### *\* La procédure.*

Après réalisation de son inspection, l'organisme d'inspection met l'opérateur en situation d'exercer un recours auprès de lui sur les conditions de réalisation de celle-ci. Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, le recours est réalisé sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

L'organisme d'inspection met également l'opérateur en mesure de proposer des mesures correctives ou correctrices.

En cas de recours, si les résultats de celui-ci infirment les résultats de la première inspection, le manquement est annulé. Si, au contraire, les résultats du recours confirment ceux de la première inspection, l'OI doit de nouveau mettre l'opérateur en mesure de proposer des mesures correctives ou correctrices.

Le rapport d'inspection est transmis à l'INAO dans le respect des délais.

Lorsque le rapport fait état de propositions de mesures correctives ou correctrices, le directeur de l'INAO juge de leur recevabilité. Si celles-ci ne sont pas recevables, le directeur de l'INAO informe l'opérateur des mesures sanctionnant le manquement encourues et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification. La validation des propositions d'actions correctrices par le directeur de l'INAO peut intervenir après leur mise en œuvre.

Le directeur de l'INAO peut ou non prononcer une mesure sanctionnant le manquement qu'il ait accepté la mesure correctrice proposée par l'opérateur ou que l'OI ait constaté la mise en conformité de l'opérateur.

L'acceptation de mesures correctives est nécessairement accompagnée du prononcé d'une mesure sanctionnant le manquement. La notification de la mesure sanctionnant le manquement est accompagnée des délais de réalisation des mesures correctives. L'OI et l'ODG sont informés de cette décision.

Suite au contrôle de réalisation des actions correctives ou correctrices, l'opérateur peut exercer un recours auprès de l'organisme d'inspection sur les conditions de réalisation de ses inspections. Ce contrôle ne peut donner lieu à la proposition d'actions correctrices ou correctives par l'opérateur.

Toute mesure sanctionnant un manquement peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé. Le plan d'inspection doit organiser le suivi de la mise en conformité demandée et peut prévoir une mesure sanctionnant le manquement plus importante suite au constat de l'absence de mise en conformité.

En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, la décision précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle demande d'identification en vue d'une habilitation.

L'opérateur peut faire appel auprès du directeur de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

## **6 – Dispositions spécifiques applicables aux organismes de certification**

Par suite des dispositions introduites par la norme NF EN ISO/CEI 17065, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux organismes de certification (OC) et aux organismes de défense et de gestion (ODG) :

### *\* Concernant la délivrance des certificats*

A l'issue de la décision de certification initiale, l'OC adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'OC en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

*\* Concernant les suites à donner aux manquements relevés au niveau des opérateurs par l'organisme de certification*

- ces manquements doivent être portés à la connaissance de l'ODG, selon des modalités à déterminer au cas par cas (SIQO par SIQO), ou filière par filière ;

- lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés ;

- si, après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

La Présidente du Conseil  
des agréments et contrôles,



Nathalie VUCHER